

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 037 25 00009 déposée le 20/01/2025	
Par :	Monsieur ANNABI Mike Madame LARUE Clara
Demeurant à :	2 Impasse du Semillon 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	2 Impasse du Semillon 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	E 2331 (lot 8)
Superficie :	460 m ²
Nature des Travaux :	Abri de jardin en polypropylène
Surface de plancher créée :	5,90 m ²

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu le permis d'aménager n° 033 037 20 P0001 du 16/12/2020,
Vu le règlement du permis d'aménager du 16/12/2020,

Considérant que l'article 6 du règlement de lotissement indique que « toute construction, en tout point, devra être implantée :

- soit à l'alignement des voies, ou à la limite qui s'y substitue,
- soit avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ou à la limite d'emprise qui s'y substitue »,

Que le projet prévoit la réalisation d'un abri de jardin implanté à une distance d'environ 3 mètres de l'alignement de la Rue du Stade et de l'Impasse du Sémillon,

Considérant que l'article 11 du règlement de lotissement indique que « compte tenu du caractère de la zone, les constructions par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées aux alentours »,

Considérant que l'article 11 précise également que « les couvertures des constructions seront en tuiles de type canal et de teinte ocre ou vieillie »,

Que le projet réalisé est intégralement en polypropylène,

Que la toiture est réalisée avec des matériaux noirs,

Que les façades de la construction principale ainsi que celles des constructions avoisinantes sont traitées en enduit clair,

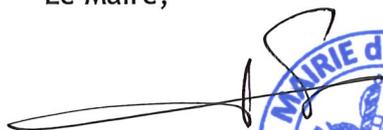
Que par conséquent, le projet tel que proposé ne permet pas de s'intégrer harmonieusement dans l'environnement proche et ne respecte pas le règlement du lotissement,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

BEAUTIRAN, le 24/01/2025

Le Maire,


Philippe BARRÈRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.